



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-016

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2022-01-17-00007 - Arrêté n°2022-DEETS-01 modifiant la composition des membres du comité technique à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2022-01-18-00003 - Arrêté n° 2022-SG-0029 portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la part de la dotation globale de fonctionnement 2022- dotation forfaitaire des communes (3 pages) Page 6

R06-2022-01-06-00004 - Arrêté n°2022-SG-0002 portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Mtsamoudou, commune de Bandrélé (2 pages) Page 10

R06-2022-01-06-00005 - Arrêté n°2022-SG-0003 portant mise à disposition du public du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Koungou, commune de KOUNGOU (2 pages) Page 13

R06-2022-01-18-00004 - Arrêté n°2022-SG-0028 portant attribution au département de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la part de la dotation globale de fonctionnement 2022 (3 pages) Page 16

R06-2022-01-18-00002 - Arrêté n°2022-SG-0030 portant attribution aux établissements publics de Coopération Intercommunale de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la part de la dotation globale de fonctionnement 2022- dotation d'intercommunalité (2 pages) Page 20

R06-2022-01-18-00005 - Arrêté n°2022-SG-0035 portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la dotation d'aménagement des communes d'outre mer (DACOM) au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 23

R06-2022-01-18-00001 - Arrêté n°2022-SG-0036 portant versement au département de Mayotte de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR) de janvier à décembre 2022 (2 pages) Page 27

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2022-01-17-00007

Arrêté n°2022-DEETS-01 modifiant la  
composition des membres du comité technique  
à la direction de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités

## Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité

### ARRETE MODIFICATIF DEETS/2022-01

#### Modifiant la composition des membres du comité technique de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

La Directrice Déléguée, par intérim, de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 confiant à Madame Nafissata MOUHOUDHOIRE l'intérim de l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique placé auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés des affaires sociales et de la santé en date du 18 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1 :

Il est créé auprès de chaque directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de chaque directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2 :

La composition du comité technique de la DEETS est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La Directrice, par intérim, de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- Le Directeur-adjoint, Responsable du pôle politique du travail de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

b) Représentants du personnel :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Yannick LERES-BISHOPP Madi ATTOUMANI Hassani SAID	Satyfatou MADI Said SOUFOU Nakib ABDOULLATUF
SNUTEFE	Tissianti COMBO	Syttie-Zalifa ABDILLAHI

Article 3 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 :

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim, est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Mamoudzou,  
Le 17 janvier 2022

Nafissata MOUHOUHOIRE  
Directrice par intérim

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-18-00003

Arrêté n° 2022-SG-0029 portant attribution aux  
communes de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2022  
inclus sur la part de la dotation globale de  
fonctionnement 2022- dotation forfaitaire des  
communes

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 0029 du 18 janvier 2022**  
**Portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de**  
**janvier à mai 2022 inclus sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2022**  
**– Part Dotation Forfaitaire des communes**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **16 032 420,00 € (seize millions trente deux mille quatre cent vingt deux euros)** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2022 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2022 – Part Dotation forfaitaire des communes.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022 et versé comme suit de janvier 2022 à mai 2022 inclus à chaque commune bénéficiaire :

### Part DGF – Dotation forfaitaire des communes

Commune bénéficiaire	Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2022 inclus	Montant total des acomptes 2022
ACOUA	75 497,00 €	377 485,00 €
BANDRABOUA	179 829,00 €	899 145,00 €
BANDRELE	140 269,00 €	701 345,00 €
BOUENI	88 771,00 €	443 855,00 €
CHICONI	106 725,00 €	533 625,00 €
CHIRONGUI	124 840,00 €	624 200,00 €
DEMBENI	195 116,00 €	975 580,00 €
DZAOUDZI	214 722,00 €	1 073 610,00 €
KANI-KELI	82 048,00 €	410 240,00 €
KOUNGOU	354 398,00 €	1 771 990,00 €
MAMOUDZOU	858 070,00 €	4 290 350,00 €
MTSAMBORO	116 578,00 €	582 890,00 €
M'TSANGAMOUI	89 818,00 €	449 090,00 €
OUANGANI	121 836,00 €	609 180,00 €
PAMANDZI	136 229,00 €	681 145,00 €
SADA	146 778,00 €	733 890,00 €
TSINGONI	174 960,00 €	874 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 206 484,00 €</b>	<b>16 032 420,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0905000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-06-00004

Arrêté n°2022-SG-0002 portant mise à  
disposition du public du dossier de demande  
d'autorisation environnementale du projet de  
création d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la carrière de Mtsamoudou, commune de  
Bandrélé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-02 du 6 janvier 2022**

**portant mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Mtsamoudou, commune de Bandrélé**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu les pièces du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Mtsamoudou, commune de Bandrélé.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la Mairie de Bandrélé, pour une période de 30 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie principale de Bandrélé :

**du Lundi 24 janvier 2022 au Mercredi 23 février 2022 inclus.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès :

1°) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) :  
- Alex Sainte-Rose Fanchine – [alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr) -

2°) Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE :  
- [frederic.lefevre@albioma.com](mailto:frederic.lefevre@albioma.com)  
- [contact.asoi@albioma.com](mailto:contact.asoi@albioma.com)

### **Article 3 :**

L'avis d'ouverture de la mise à disposition du public sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local du département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

L'arrêté d'ouverture de la mise à disposition du public, l'avis au public et le dossier sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

**Article 4 :** Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations, sur place, à la Mairie de Bandrélé.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : [pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr)) jusqu'au Mercredi 23 février 2022 inclus.

**Article 5 :** À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Bandrélé et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par voie électronique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le directeur de la Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE ;
- Monsieur le maire de la commune de BANDRELE ;

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire général  
délégué titi Couvremont  
  
Claude VC-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-06-00005

Arrêté n°2022-SG-0003 portant mise à  
disposition du public du projet de création d'une  
centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de  
Koungou, commune de KOUNGOU



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-03 du 6 janvier 2022**

**portant mise à disposition du public du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur  
la carrière de Koungou, commune de Koungou**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la carrière de Koungou, dans la commune de Koungou.

**Article 2** : Ce dossier sera déposé à la MJC de Longoni, pour une période de 30 jours consécutifs, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Koungou :

**du Lundi 24 janvier 2022 au Mercredi 23 février 2022 inclus.**

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès :

1°) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) :  
- Alex Sainte-Rose Fanchine – [alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alex.sainte-rose-fanchine@developpement-durable.gouv.fr) -

2°) Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE :  
- [frederic.lefevre@albioma.com](mailto:frederic.lefevre@albioma.com)  
- [contact.asoi@albioma.com](mailto:contact.asoi@albioma.com)

**Article 3 :**

L'avis d'ouverture de la mise à disposition du public sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans un journal local du département de Mayotte, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

L'arrêté d'ouverture de la mise à disposition du public, l'avis au public et le dossier sont également consultables sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

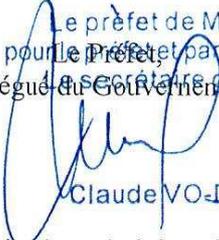
**Article 4 :** Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations, sur place, à la MJC de Longoni.

En outre, le public pourra adresser ses observations au préfet par voie électronique (courriel : [pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr](mailto:pref976-mise-a-disposition@mayotte.gouv.fr)) jusqu'au Mercredi 23 février 2022 inclus.

**Article 5 :** À l'expiration du délai de consultation du public, le registre de mise à disposition sera clos, signé par le maire de Koungou et transmis dans un délai de quinze jours au préfet de Mayotte. Celui-ci annexera au registre les observations qui lui ont été adressées par voie électronique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le directeur de la Société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE ;
- Monsieur le maire de la commune de KOUNGOU ;

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
délégué au Gouvernement  
  
Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-18-00004

Arrêté n°2022-SG-0028 portant attribution au  
département de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2022  
inclus sur la part de la dotation globale de  
fonctionnement 2022

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 0028 du 18 janvier 2022**  
**Portant attribution au département de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de**  
**janvier à mai 2022 inclus sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement**  
**2022**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué au département de Mayotte un montant de **13 325 460,00 € (treize millions trois cent vingt cinq mille quatre cent soixante euros )** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2022 inclus de la dotation globale de fonctionnement 2022.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022 et versé comme suit de janvier 2022 à mai 2022 inclus.

<b>Parts de la DGF</b>	<b>Code CDR</b>	<b>Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2022</b>	<b>Montant total des acomptes 2022</b>
Dotation de Compensation des départements	COL 0902000	39 124,00 €	195 620,00 €
Dotation forfaitaire des départements (*)	COL 0906000	1 258 018,00 €	6 290 090,00 €
Dotation de péréquation urbaine	COL 0911000	477 205,00 €	2 386 025,00 €
Dotation de fonctionnement minimale	COL 0904000	890 745,00 €	4 453 725,00 €
<b>TOTAL</b>	-	<b>2 665 092,00 €</b>	<b>13 325 460,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0902000 – COL0906000 – COL0911000 – COL0904000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Claude VO-DINH**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-18-00002

Arrêté n°2022-SG-0030 portant attribution aux  
établissements publics de Coopération  
Intercommunale de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2022  
inclus sur la part de la dotation globale de  
fonctionnement 2022- dotation  
d'intercommunalité

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des Relations**  
**avec les Collectivités Locales**

**Arrêté n°2022 – SG – 30 du 18 janvier 2022**  
**Portant attribution**  
**aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte des acomptes**  
**provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la part de la Dotation Globale de**  
**Fonctionnement 2022 – Dotation d’Intercommunalité**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l’arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d’absence du secrétaire général ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est attribué aux **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte** un montant de 4 987 165,00 euros (**quatre millions neuf cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-cinq euros**) au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2022 inclus, de la dotation globale de fonctionnement 2022.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2021, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2022 et versé comme suit de janvier 2022 à mai 2022 inclus :

<u>Part de la DGF</u>	<b>Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2022 inclus</b>	<b>Montant total des acomptes de janvier à mai 2022</b>
Communauté de communes de Petite-Terre	90 854,00 €	454 270,00 €
Communauté de communes du Centre-Ouest	118 469,00 €	592 345,00 €
Communauté d'agglomérations Dembeni-Mamoudzou	543 633,00 €	2 718 165,00 €
Communauté d'agglomérations du Grand Nord de Mayotte	171 449,00 €	857 245,00 €
Communauté de communes du Sud	73 028,00 €	365 140,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>997 433,00 €</b>	<b>4 987 165,00 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL0915000 interfacé).

**Article 3 :** Le versement de l'acompte interviendra le 20 du mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 25 du même mois.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Claude VO-DINH**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-18-00005

Arrêté n°2022-SG-0035 portant attribution aux  
communes de Mayotte des acomptes  
provisionnels des mois de janvier à mai 2022  
inclus sur la dotation d'aménagement des  
communes d'outre mer (DACOM) au titre de  
l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 0035 du 18 janvier 2022**

Portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2022 inclus sur la Dotation d'Aménagement des Communes d'Outre Mer **(DACOM) au titre de l'année 2022**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°297-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le TELEX DGCL n°22-000396-D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales du 7 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de **13 100 375,00 € (treize millions cent mille trois cent soixante quinze euros)** au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2022 inclus de la Dotation d'aménagement des communes d'Outre Mer année 2022.

**Article 2** : Le montant mentionné à l'article 1 est calculé sur la base des sommes allouées en 2021. Il sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif. Il est versé du mois de janvier 2022 au mois de mai 2022 inclus à chaque commune de Mayotte selon le tableau qui suit :

### Part DGF – Dotation d'aménagement des communes de Mayotte

Commune bénéficiaire	Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2022 inclus	Montant total des acomptes 2022
ACOUA	47 052,00 €	235 260,00 €
BANDRABOUA	153 936,00 €	769 680,00 €
BANDRELE	99 708,00 €	498 540,00 €
BOUENI	61 098,00 €	305 490,00 €
CHICONI	85 936,00 €	429 680,00 €
CHIRONGUI	87 585,00 €	437 925,00 €
DEMBENI	163 005,00 €	815 025,00 €
DZAOUDZI	161 852,00 €	809 260,00 €
KANI-KELI	50 264,00 €	251 320,00 €
KOUNGOU	321 321,00 €	1 606 605,00 €
MAMOUDZOU	788 224,00 €	3 941 120,00 €
MTSAMBORO	74 732,00 €	373 660,00 €
M'TSANGAMOUJI	62 874,00 €	314 370,00 €
OUANGANI	105 404,00 €	527 020,00 €
PAMANDZI	101 746,00 €	508 730,00 €
SADA	104 498,00 €	522 490,00 €
TSINGONI	150 840,00 €	754 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 620 075,00 €</b>	<b>13 100 375,00 €</b>

**Article 3 :** Les versements interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier, le versement interviendra le 25.

**Article 4 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF – Dotation d’aménagement des communes d’outre-mer – année 2022 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0901000 interfacé).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte. Il sera notifié à Messieurs les maires de chaque commune bénéficiaire. Il sera adressé, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et à Monsieur le trésorier municipal de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L’absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L’exercice d’un recours administratif aura pour effet d’interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-01-18-00001

Arrêté n°2022-SG-0036 portant versement au  
département de Mayotte de la dotation de  
compensation liée au processus de  
départementalisation de Mayotte, prélèvement  
sur les recettes de l'Etat (PSR) de janvier à  
décembre 2022

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022 – SG – 0036 du 18 janvier 2022**

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte, prélèvement sur les recettes de l'État (PSR) de janvier à décembre 2022

- VU** la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant du prélèvement sur recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2022 est fixé à **107 000 000,00€** (CENT SEPT MILLIONS D'EUROS) au titre de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.

**Article 2 :** Le montant mentionné à l'article 1 est versé mensuellement à raison d'un douzième à compter de sa notification. Le versement des mois de janvier à novembre 2022 s'élève à **8 916 666,67€** soit (HUIT MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES). Le versement du mois de décembre 2022 s'élève à **8 916 666,63€** (HUIT MILLION NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES) selon le tableau qui suit :

Tableau des échéances de versement de la dotation de compensation liée au processus départementalisation de Mayotte

Collectivité bénéficiaire	Montant total alloué	Montant des versements à mensuels de janvier 2022 à novembre 2022 inclus	Montant du versement mensuel de décembre 2022
Département de Mayotte	107 000 000,00 €	8 916 666,67 €	8 916 666,63 €

**Article 3 :** Les versements interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier, le versement interviendra le 25.

**Article 4 :** Les mensualités sont imputées au compte n° 4651100000 – code CDR COL9101000 (non interfacé) ouvert en 2021 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques ; et à Monsieur le payeur départemental de Mayotte.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement  
pour le préfet et la décentralisation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.